

Acte à l'effet d'autoriser Richard Charles Porter à prendre un brevet pour un appareil servant à hacher la paille et le foin.

**C**ONSIDERANT que Richard Charles Porter, du township d'Ireland, dans le comté de Mégantic, a, par sa pétition au parlement, représenté qu'il est sujet anglais et domiciliés en Canada, et qu'il a acquis de l'inventeur aux Etats-Unis le droit d'introduire dans la Puissance une invention nouvelle et utile consistant en un appareil servant à hacher le foin et la paille ; et qu'il a demandé la passation d'un acte à l'effet de l'autoriser à prendre un brevet pour tel appareil et invention ; et considérant qu'il est expédient d'accéder aux conclusions de sa pétition : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

**1.** Nonobstant toute disposition contraire dans toute loi actuellement en vigueur, il sera loisible au gouverneur-général, s'il le juge à propos, et sur preuve satisfaisante de la vérité des allégations du pétitionnaire, d'accorder des lettres-patentes au dit Richard Charles Porter pour tel appareil et invention, de la même manière et au même effet qu'elles auraient pu lui être accordées s'il eût été l'inventeur de tel appareil et invention.

**2.** Les lettres-patentes devant être accordées comme il est dit ci-haut, le seront toutefois aux conditions suivantes :

**2)** 1. Le breveté, dans les deux ans de la date des lettres-patentes, établira ou fera établir dans les limites de la Puissance, une manufacture pour l'exploitation du dit appareil ;

2. Le breveté ne pourra se prévaloir des privilèges conférés par ces lettres-patentes, qu'aussi longtemps qu'il exploitera la dite manufacture.

**25** **3.** Avant qu'un brevet soit accordé sous l'autorité du présent acte, le pétitionnaire devra donner avis pendant un mois dans la *Gazette du Canada*, de son intention d'en faire la demande, y énonçant le nom de l'inventeur primitif, la date à laquelle le brevet a été obtenu aux Etats-Unis, et les autres particularités de nature à identifier suffisamment  
30 l'invention.